

3.1

Avis et communiqués

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information concernant les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Les 15 et 19 juillet 2013, l'Autorité des marchés financiers a conclu, avec au total 29 organismes européens de supervision et de surveillance, un protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information concernant les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Le protocole prévoit la consultation, la coopération et l'échange d'information aux fins de la supervision et de la surveillance des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui exercent des activités transfrontalières dans les territoires des autorités signataires conformément aux lois qui régissent ces autorités et aux obligations qui leur incombent, et dans la mesure où ces lois et obligations le permettent. Il vise l'accomplissement de la mission des autorités signataires, soit la protection des investisseurs, la promotion de l'intégrité des marchés financiers, le maintien de la confiance des investisseurs et la réduction du risque systémique.

Dans le cadre du protocole, les autorités s'engagent à coopérer pleinement, dans la mesure permise par la loi. Les autorités signataires se consulteront régulièrement au sujet de la supervision en général, de l'exploitation, des activités et de la réglementation des entités visées ainsi que de tout autre sujet d'intérêt commun ayant trait à la supervision de ces entités. Il est prévu que la coopération visera surtout les questions relatives à la réglementation des entités visées, notamment celles concernant la demande initiale d'autorisation, de désignation, de reconnaissance, d'agrément, d'inscription ou de dispense d'obligations, les questions relatives à la supervision et la surveillance continue d'une entité visée, de même que les mesures ou approbations réglementaires ou celles relatives à la supervision d'une entité visée qui peut avoir une incidence sur l'exploitation de l'entité dans le territoire d'une autre autorité.

Le 25 juillet 2013

Règlement sur l'exercice des activités des représentants et Guide des Règles sur les cartes professionnelles et les autres représentations

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie ci-après les documents suivants :

- l'*Avis relatif à l'application du Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
- le *Guide des Règles sur les cartes professionnelles et les autres représentations*.

Le guide remplace le *Guide : Les règles pour les représentations, les bannières ou les cartes d'affaires* de 2000.

L'avis et le nouveau guide prendront effet à la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, le 22 octobre 2013. L'avis et le guide sont aussi disponibles sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Sans frais : 1 877 525-0337

Télécopieur : 418 647-9963

www.lautorite.qc.ca

Le 25 juillet 2013.

Avis relatif à l'application du Règlement sur l'exercice des activités des représentants, R.R.Q., c. 9.2, r. 10 (Loi sur la distribution de produits et services financiers)

Le présent avis s'adresse à tous les représentants en assurance, aux experts en sinistre et aux planificateurs financiers.

Il vise à indiquer de quelle façon l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») interprète certaines dispositions du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, R.R.Q., c. D-9.2, r.10 (le « Règlement ») et les dispositions corrélatives du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2 (le « Règlement sur le cabinet »). Ces règlements ont été pris en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »).

Le présent avis prend effet le 22 octobre 2013 (date d'entrée en vigueur des modifications aux règlements) et il présente les sujets dans le même ordre que les articles du Règlement. Il est à noter que seuls les sujets qui ont fait l'objet des récentes modifications ou qui ont suscité des questionnements y sont traités.

Les règles sur les représentations font l'objet du *Guide des Règles sur les cartes professionnelles et les autres représentations*, également disponible sur le site Web de l'Autorité au <http://www.lautorite.qc.ca/fr/assur-inst-depots-distribution-pro.html>. Elles ne sont pas reprises dans cet avis.

I. Les occupations incompatibles – articles 2 et 3

Tout représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

L'Autorité peut, en vertu de l'article 220 de la Loi, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de conditions ou de restrictions si elle est d'avis que celui qui le demande se trouve dans une situation incompatible avec l'exercice de telles activités.

Les incompatibilités prévues aux articles 2 et 3 du Règlement sont des cas où le conflit d'intérêts ou l'apparence de conflit d'intérêts est évident et sans équivoque. La liste n'est cependant pas exhaustive : d'autres occupations peuvent être considérées incompatibles.

L'évaluation de l'incompatibilité de ces autres occupations ou situations s'effectue notamment en fonction de la détermination de l'existence ou non d'un conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

Lorsqu'une personne est autorisée par l'Autorité à exercer comme représentant tout en ayant d'autres occupations, il est de son devoir de s'assurer de respecter en tout temps les règles qui régissent ses activités de représentant, dont ses obligations déontologiques. En effet, même si un double emploi est permis parce que jugé *a priori* non incompatible, un représentant doit s'assurer, en tout temps, de ne pas se placer dans une situation de conflit d'intérêts. Ceci peut vouloir dire, par exemple, de ne pas agir auprès de la même clientèle dans l'exercice de ses deux occupations.

Dans tous les cas, un représentant qui occupe un deuxième emploi doit en aviser l'Autorité. En effet, l'article 62 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 est clair :

« **62.** Le titulaire d'un certificat de représentant doit aviser l'Autorité de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni dans les 5 jours de cette modification. ».

Le second emploi doit donc être déclaré à l'Autorité que ce soit au moment de la demande de certificat, au moment du renouvellement, ou lors d'un changement de situation.

II. La disponibilité et la diligence – article 4

Le représentant doit, pendant la durée de validité de son certificat, faire preuve de disponibilité et de diligence dans l'exercice de ses activités de représentant.

L'ancienne obligation de se consacrer principalement à ses activités de représentant a été remplacée par celle de demeurer disponible et d'exercer ses activités de façon diligente.

Le représentant pourrait donc travailler à temps partiel, avoir un volume restreint de clients, dans la mesure où il est disponible et efficace pour sa clientèle.

Cette règle de la disponibilité trouve aussi application dans tous les cas où la personne ne se consacre pas exclusivement aux activités de représentant.

L'obligation de faire preuve de disponibilité peut toutefois être modulée. Par exemple, dans un centre d'appels, l'obligation de demeurer disponible est à la fois individuelle et collective. Elle est individuelle en ce que chaque représentant doit être disponible pour chaque client auprès duquel il agit. Elle est collective en ce que le centre d'appels doit fournir un service adéquat et, alors, ce sont tous les représentants du centre qui doivent ensemble fournir ce service adéquat, en se partageant le temps de travail, par exemple.

III. Les mesures incitatives – article 5

Un représentant ne peut, dans le cadre de ses activités, participer directement ou indirectement à des concours ou des promotions comportant des avantages qui pourraient l'inciter à conseiller ou à effectuer une vente qui ne répondrait pas aux besoins particuliers de ses clients.

Puisque les concours sont généralement organisés par des assureurs ou par des cabinets, il a aussi été prévu au Règlement sur le cabinet qu'un cabinet ou une société autonome ne peut adopter une mesure incitative susceptible d'avoir une influence sur l'exécution des obligations d'un représentant au préjudice de son client.

Les articles concernant les mesures incitatives ont pour objectif de protéger les clients contre la vente de produits qui ne correspondent pas à leurs besoins. En d'autres termes, ces articles visent à s'assurer que le représentant ne recommande pas au client un produit spécifique dans l'unique but d'en tirer un gain personnel. L'intérêt du client doit constituer l'élément central de toute transaction.

C'est pourquoi le concours et la promotion sont présumés avoir une influence sur le conseil d'un représentant s'ils sont orientés vers la vente d'un ou de plusieurs produits spécifiques.

Les mesures incitatives sont donc permises dans la mesure où elles n'ont aucune influence sur le travail du représentant au détriment de son client.

Pour l'application du Règlement, le terme « mesure incitative » réfère à son sens général et doit être compris comme large et englobant. Il vise toute forme d'avantage tels les concours, les promotions, les privilèges, les cadeaux, etc.

Dans le contexte du Règlement, le terme « mesure incitative » exclut cependant les programmes de rémunération. Les règles énoncées pourraient servir de balises pour établir et évaluer les autres formes de rétribution, mais les articles sur les mesures incitatives s'appliquent spécifiquement aux incitatifs en périphérie de la rémunération habituelle (honoraires, salaire, commission, bonus) d'un représentant.

Des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et de valeur modique peuvent être fournis s'ils ne sont pas suffisamment significatifs pour avoir une incidence sur le travail du représentant. À cet égard, la valeur et la fréquence sont évaluées selon le sens commun; l'avantage offert doit être d'usage et d'une valeur modeste. Des avantages ne sont pas significatifs si leur valeur ou la fréquence à laquelle ils sont fournis n'est en soi pas assez importante pour avoir une influence. Ainsi, un bien de peu de valeur, s'il est offert chaque jour, pourrait avoir une telle influence, selon sa nature.

N'est pas interdite la mesure incitative qui consiste à payer à un représentant les coûts directs de sa participation à une conférence ou un séminaire pour autant que le but premier de la conférence ou du séminaire soit de donner une formation sur les activités régies par la Loi.

IV. L'analyse de besoins – article 6

L'obligation, pour un représentant en assurance, de procéder à une analyse des besoins du client avant de proposer un produit est prévue à l'article 27 de la Loi :

- « 27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. ».

Cette obligation d'analyser les besoins de son client avant de lui offrir un produit vise tous les représentants en assurance : le représentant en assurance de personnes, le représentant en assurance collective et le représentant en assurance de dommages.

Par conséquent, l'article 6 du Règlement vient préciser une partie du contenu de cette analyse dans le cas précis du représentant en assurance de personnes.

L'article 6 du Règlement couvre tous les représentants en assurance de personnes, selon la définition de l'article 3 de la Loi, qu'ils agissent à titre conseillers en sécurité financière (discipline complète) ou comme représentants en assurance contre la maladie ou les accidents (catégorie de la discipline).

Pour effectuer l'analyse des besoins de son client, le représentant en assurance de personnes devrait prendre en compte, notamment, les aspects suivants, selon le client et la nature et la complexité du produit offert :

- les polices ou contrats en vigueur du preneur ou ceux de l'assuré;
- les caractéristiques de ces contrats et le nom des assureurs qui les ont émis;
- ses objectifs de placement;
- sa tolérance aux risques;
- son niveau de connaissances financières.

L'analyse des besoins doit également comprendre d'autres aspects importants selon le client, les circonstances et la nature et la complexité du produit offert, comme par exemple ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

Même si cette analyse peut varier en fonction de la situation particulière du client et de la nature du produit à offrir, elle doit présenter un portrait suffisamment détaillé afin de supporter les recommandations du représentant.

Le représentant doit consigner les renseignements ainsi recueillis dans un document et remettre ce document au client (le preneur). Cette remise doit être effectuée au plus tard au moment de la livraison de la police, le cas échéant.

Remise des documents :

L'obligation de remettre un document implique nécessairement la réception par le destinataire : la remise a été volontairement privilégiée à la transmission en ce que cette dernière ne suggère que l'envoi.

Ainsi, le représentant doit être en mesure de démontrer de manière explicite que le document a été reçu par le client. Cette démonstration peut être faite par plusieurs moyens. Toutefois, il faut retenir qu'une confirmation implicite ne constitue pas une preuve adéquate de la réception d'un document.

V. Le mandat et les recommandations du représentant en assurance collective de personnes – articles 8.1 et 9.1

Le représentant en assurance collective ne peut rendre des services ou offrir des produits à ce titre directement au preneur que s'il rédige un mandat à son intention.

L'exigence de rédiger un mandat rappelle notamment au représentant en assurance collective son obligation de procéder à une analyse de besoins, prévue à l'article 27 de la Loi.

Une fois le mandat rédigé, le représentant en assurance collective doit, dans tous les cas, en remettre une copie signée à son client. Autrement dit, dès que cet article trouve application, l'obligation de remise est imposée au représentant.

Cependant, l'obligation de rédiger un mandat est imposée seulement au représentant en assurance collective de personnes qui offre des produits ou des services directement au preneur. Ceci implique que le représentant qui intervient auprès d'un mandataire du preneur n'est pas tenu de rédiger un tel mandat. Par exemple, lorsqu'un représentant à l'emploi d'une compagnie d'assurances reçoit un cahier de charges d'un tiers, et que ce dernier agit pour le compte d'un preneur, le représentant n'a pas à rédiger le mandat visé à l'article 8.1 du Règlement.

VI. Le remplacement de polices – articles 18 à 27

Le remplacement d'une police d'assurance est une procédure d'exception. Un représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance et il ne doit procéder à son remplacement que lorsque les intérêts du preneur le justifient.

Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un contrat d'assurance, le représentant en assurance de personnes (conseiller en sécurité financière ou représentant contre la maladie ou les accidents) doit suivre les étapes décrites au Règlement.

Le nouveau formulaire de remplacement de police (le « préavis »), en annexe du Règlement, est disponible sur le site Web de l'Autorité et peut être facilement imprimé par le représentant. Il est toutefois possible d'obtenir des copies du formulaire directement auprès de l'Autorité.

Ce préavis peut être reproduit mécaniquement mais son contenu ne doit pas être modifié ni altéré. Le logo de l'Autorité qui apparaît sur le formulaire ne doit pas être retiré, ni remplacé par un autre. Aucun autre logo ne peut être ajouté.

Toutefois, l'Autorité considère que ce préavis peut être reproduit dans une forme dynamique afin de permettre au représentant de le remplir électroniquement.

Il est aussi possible de prévoir un mode d'identification ou de numérotation automatiquement du préavis. Par exemple, un assureur pourra fournir le document sur un support électronique donné et, à chaque téléchargement, le document sera numéroté automatiquement.

VII. La mention E – article 28

En vertu de l'article 45 de la *Loi*, un expert en sinistre ne peut être autorisé à agir dans une autre discipline.

Malgré cette règle, un agent ou un courtier en assurance de dommages peut se qualifier pour agir comme expert en sinistre à l'égard des polices vendues par le cabinet pour le compte duquel il agit. Cette qualification se traduit par l'ajout de la mention « E » sur le certificat du représentant. Ce dernier doit alors exercer les activités d'expert en sinistre de façon accessoire à l'exercice de ses activités de courtier ou d'agent en assurance de dommages.

La notion d'accessoire, dans ce contexte, signifie « de façon secondaire » et se traduit :

- par le temps qui est consacré :
Il s'agit d'une activité accessoire qui doit être exercée de façon exceptionnelle par rapport à son activité principale de courtier ou d'agent en assurance de dommages.

- par rapport à la catégorie d'assurance de dommages dans laquelle le courtier ou l'agent est autorisé à exercer :
Le courtier ou l'agent en assurance de dommages ainsi qualifié ne peut agir comme expert en sinistre que dans la catégorie de discipline pour laquelle il est autorisé en assurance de dommages. Par exemple, un courtier en assurance de dommages des particuliers peut agir comme expert en sinistre seulement dans les dossiers d'assurance de dommages des particuliers.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Autres régions : 1 877 525-0337
Télécopieur : 418 647-9963
www.lautorite.qc.ca

Le 25 juillet 2013.



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Guide

Règles sur les cartes professionnelles et les autres représentations

Pour communiquer avec votre clientèle
dans le respect de vos obligations

Ce guide remplace celui intitulé Les Règles pour les représentations,
les bannières ou les cartes d'affaires, publié en 2000.

2013

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013
ISBN 978-2-550-65272-4 (en ligne)

Table des matières

1. Les représentations	6
Le destinataire – Votre client	7
2. Les renseignements à indiquer dans les représentations	7
2.1 Le nom	7
2.2 L'adresse	8
2.3 Le titre	8
2.3.1 Les titres obligatoires et les titres autorisés.....	8
2.3.2 Les titres pour le représentant.....	9
2.3.3 Les titres pour les cabinets et les sociétés autonomes.....	10
2.3.4 Les titres prévus lors du cumul de disciplines	11
3. Les autres renseignements	12
3.1 La fonction	12
3.2 Le qualificatif	12
3.3 La mention spéciale	13
3.4 Le cumul d'emploi, la formation et les diplômes	14
3.5 La référence à l'Autorité des marchés financiers.....	14
3.6 L'image.....	15
3.7 Les situations d'affaires	15
3.7.1 Le partenariat	15
3.7.2 La bannière	17
3.7.3 La relation avec un assureur	17
3.7.4 L'équipe de travail.....	17
3.7.5 Les produits et services offerts	18

4. La carte professionnelle	19
4.1 Le représentant autonome	21
4.2 Le représentant et l'inscription en valeurs mobilières	21
4.3 Le postulant en période probatoire ou en stage	22
4.4 Le personnel qui ne détient pas de certificat	23
5. Les autres représentations	24
5.1 L'enseigne	24
5.2 Le contact téléphonique	25
5.3 Le courrier électronique et la papeterie	26
5.4 L'Internet et les médias sociaux	26
Annexe – Exemples de cartes	27

À qui s'adresse ce guide ?

Le Guide des Règles sur les cartes professionnelles et les autres représentations s'adresse à toute personne ou entreprise inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers, qui doit respecter les obligations prévues à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2 (Loi sur la distribution) en matière de publicité et représentations, c'est-à-dire :

- les représentants, les représentants autonomes, les cabinets, les sociétés autonomes, les associés d'une société autonome qui exercent des activités professionnelles dans les disciplines et catégories de discipline de l'assurance, de l'expertise en règlement de sinistres et de la planification financière.

Il vise aussi :

- tout postulant en période probatoire ou en stage.

1. Les représentations

Les **représentations** servent à fournir de l'information véridique et objective sur votre pratique professionnelle. Vos représentations permettent au client que vous rencontrez d'avoir toute l'information nécessaire pour vous identifier, connaître votre champ d'expertise et vous rejoindre facilement.

Concrètement, les **représentations** peuvent être définies comme étant toute manifestation, écrite ou verbale, de votre identité, de vos titres ou des services ou produits que vous offrez.

EXEMPLES DE REPRÉSENTATIONS

Carte professionnelle, publicité, illustration de vente, site WEB, brochure explicative, papeterie (papier à lettre, factures, etc.), marque de commerce, slogan, symbole, **enseigne**.

Le terme **enseigne** est utilisé dans le présent guide pour désigner toute inscription placée à l'entrée d'un cabinet, d'un bureau, qui le distingue des autres, telle une affiche ou une pancarte. Une enseigne peut être placée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice.

Dans les représentations que vous utilisez, les critères à appliquer sont la rigueur et la retenue.

Selon votre profil d'activités et le type de représentations que vous faites, certains renseignements sont expressément requis¹, d'autres permis. Si vous désirez ajouter d'autres informations, vous devez vous assurer qu'elles sont pertinentes, en lien avec l'exercice de vos activités de représentant et qu'elles ne prêtent pas à confusion².

¹ Règlement sur l'exercice des activités des représentants, D-9.2, r. 10, art. 10. Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, D-9.2, r. 2, art. 1.

² Règlement sur l'exercice des activités des représentants, art. 11, Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, art. 1.

Puisque la **carte professionnelle** est la représentation la plus réglementée, ce guide s'attardera plus spécifiquement aux règles à suivre afin que votre carte (ou tout autre document écrit utilisé en remplacement de cette carte) respecte les critères définis par la loi. L'objectif est d'offrir à votre client la meilleure information possible sur vos activités, dans le respect de vos obligations.

Vous trouverez des exemples de cartes professionnelles CONFORMES et NON CONFORMES en annexe.

Le destinataire – Votre client

En matière de représentations, le **client** n'est pas seulement la personne qui achète un produit ou un service. Il peut s'agir du client potentiel ainsi que de toute personne rencontrée dans le cadre de l'exercice de vos activités de représentant, de toute personne auprès de qui vous intervenez ou à qui vous vous présentez. La notion de **client**, dans le cas d'un expert en sinistre, par exemple, est beaucoup plus large en ce qu'elle vise toute personne rencontrée à l'occasion d'un règlement de sinistre et non simplement l'assuré.

2. Les renseignements à indiquer dans les représentations

2.1 Le nom

Le représentant, le cabinet et la société autonome doivent se présenter en utilisant leur nom tel qu'il est inscrit dans le registre de l'Autorité des marchés financiers.

« Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit, dans sa publicité, ses représentations ou ses sollicitations auprès de la clientèle, utiliser son **nom** ou, le cas échéant, les autres **noms** qu'il utilise au Québec dans l'exercice de ses activités [...]»³

³ Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, art. 1 al. 1.

À cet égard, vous devez transmettre à l'Autorité des marchés financiers tous les **noms** que vous entendez utiliser au Québec dans l'exercice de vos activités⁴ et l'informer dans les 30 jours de tout changement qui s'y rapporte⁵.

Comme représentant, vous devez utiliser votre **nom** tel qu'il figure sur votre certificat.

2.2 L'adresse

L'**adresse** d'affaire qui doit figurer sur votre carte professionnelle est celle inscrite au registre de l'Autorité des marchés financiers.

2.3 Le titre

Le représentant, le cabinet et la société autonome doivent indiquer le ou les titres sous lesquels ils exercent leurs activités.

2.3.1 Les titres obligatoires et les titres autorisés

En tant que représentant, cabinet ou société autonome, vous devez impérativement indiquer le titre précis que vous êtes autorisé à utiliser en vertu de la Loi sur la distribution.

De plus, cette loi prévoit que la Chambre de la sécurité financière a la compétence exclusive pour autoriser un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective de personnes à utiliser le titre d'assureur-vie agréé et l'abréviation « **A.V.A.** », ou le titre d'assureur-vie certifié et l'abréviation « **A.V.C.** ». Il en est de même pour la Chambre de l'assurance de dommages qui autorise un courtier en assurance de dommages à utiliser le titre de courtier d'assurance agréé et l'abréviation « **C.d'A.A.** », ou le titre de courtier d'assurance associé et l'abréviation « **C.d'A.Ass.** »⁶.

⁴ Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, D-92, r. 15, art. 2 (1°), 4 (1°) et 6 (1°).

⁵ *Ibidem*, art. 9.

⁶ Loi sur la distribution, art. 317 et 318.

2.3.2 Les titres pour le représentant

Vous devez utiliser le titre précis qui correspond à vos activités de représentant.

Tableau 1

DISCIPLINES ET CATÉGORIES DE DISCIPLINE	TITRES OBLIGATOIRES ⁷	TITRES AUTORISÉS
Assurance de personnes – 1a	Conseiller en sécurité financière	Assureur-vie agréé ou l'abréviation « A.V.A. » ou
Assurance contre la maladie ou les accidents –1b	Représentant en assurance contre la maladie ou les accidents	Assureur-vie certifié ou l'abréviation « A.V.C. » ⁸
Assurance collective de personnes – 2a	Conseiller en assurance et rentes collectives	
Régimes d'assurance collective – 2b	Conseiller en régimes d'assurance collective	
Régimes de rentes collectives – 2c	Conseiller en régimes de rentes collectives	
Assurance de dommages – 3a (agent) – 4a (courtier)	Agent ou courtier en assurance de dommages	Courtier d'assurance agréé ou l'abréviation « C. d'A.A. » ou
Assurance de dommages des particuliers – 3b (agent) – 4b (courtier)	Agent ou courtier en assurance de dommages des particuliers	Courtier d'assurance associé ou l'abréviation « C. d'A.Ass. » ⁹
Assurance de dommages des entreprises – 3c (agent) – 4c (courtier)	Agent ou courtier en assurance de dommages des entreprises	
Expertise en règlement de sinistres – 5a	Expert en sinistre	
Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers – 5b	Expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers	
Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises – 5c	Expert en sinistre en assurance de dommages des entreprises	
Planification financière – 6	Planificateur financier ou l'abréviation « Pl. Fin. » ¹⁰	

⁷ Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, D-9.2, r. 7, art. 1 à 12.

⁸ Titres autorisés par la Chambre de la sécurité financière : Loi sur la distribution, art. 317.

⁹ Titres autorisés par la Chambre de l'assurance de dommages : *Ibidem*, art. 318.

¹⁰ Certains titres similaires à celui de planificateur financier sont interdits. Voir le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier, D-9.2, r. 20.

2.3.3 Les titres pour les cabinets et les sociétés autonomes

Le cabinet ou la société autonome doit utiliser le titre précis qui correspond à ses activités.

Tableau 2

DISCIPLINES	TITRES ¹¹
Assurance de personnes	Cabinet en assurance de personnes
	Cabinet de courtage en assurance de personnes ¹²
Assurance collective de personnes	Cabinet en assurance collective de personnes
	Cabinet de courtage en assurance collective de personnes ¹³
Assurance de dommages	Cabinet en assurance de dommages
	Cabinet de courtage en assurance de dommages ¹⁴
Expertise en règlement de sinistres	Cabinet d'expertise en règlement de sinistres
Planification financière	Cabinet en planification financière

Le titre de « cabinet de courtage de services financiers » peut également être utilisé si le cabinet satisfait aux conditions prévues dans au moins deux des articles 14.1, 14.2, 14.3, 14.4 ou 14.5 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*¹⁵.

¹¹ *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, art. 11 à 14.6.

¹² *Ibidem*, art. 14.2 et 14.3, s'il satisfait aux conditions mentionnées à ces articles.

¹³ *Ibidem*, art. 14.4 et 14.5, s'il satisfait aux conditions mentionnées à ces articles.

¹⁴ *Ibidem*, art. 14.1.

¹⁵ *Ibidem*, art. 14.6.

2.3.4 Les titres prévus lors du cumul de disciplines

Le cabinet et la société autonome peuvent respectivement utiliser, s'ils sont inscrits dans au moins deux disciplines prévues dans la Loi sur la distribution, les titres de « cabinet de services financiers »¹⁶ et de « société autonome de services financiers »¹⁷ au lieu des titres mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Un cabinet inscrit dans une discipline prévue dans la Loi sur la distribution qui est aussi inscrit à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, peut aussi utiliser le titre de « cabinet de services financiers »¹⁸.

LE TITRE

Le **titre** est obtenu en vertu d'une certification, d'une inscription ou d'un diplôme.

La Loi sur la distribution, le *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* et le *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* contiennent la liste des **titres obligatoires**.

Il est aussi possible d'utiliser le titre associé à une formation ou à un diplôme obtenu lorsqu'il est lié à l'exercice des activités de représentant et qu'il n'est pas incompatible avec ces activités.

Vous devez vous en tenir aux titres **en lien avec votre travail de représentant**. Cette permission ne donne pas une ouverture à l'utilisation d'un titre non permis ou à des titres qui n'ont pas de lien avec l'exercice de vos activités de représentant ou qui peuvent prêter à confusion.

¹⁶ *Ibidem*, art. 13.

¹⁷ *Ibidem*, art. 14.

¹⁸ *Ibidem*, art. 13.

3. Les autres renseignements

Voici la description des renseignements et des situations d'affaires qui vous aidera à définir ce que vous pouvez indiquer ou non dans vos communications ou représentations avec votre clientèle.

3.1 La fonction

La **fonction** est la position hiérarchique qu'occupe une personne au sein d'une entreprise. Ce n'est pas un titre au sens du présent guide.

La **fonction** est liée au poste qu'une personne occupe et demeure purement objective. Si la fonction diffère d'une entreprise à l'autre, selon sa structure, **elle ne prête pas à confusion**. La fonction réfère toujours à une réalité objective. Par exemple, un représentant peut être chef d'équipe, directeur des ventes, directeur de la conformité, etc.

Le représentant qui exerce une fonction liée au poste qu'il occupe peut mentionner ce fait sur sa carte professionnelle.

3.2 Le qualificatif

Le **qualificatif** est un ajout, une mention, un adjectif, qui n'est pas exclusivement basé sur des notions objectives, par exemple : « émérite », « senior », « de classe », « réputé », « expert », « spécialiste ».

Aucun qualificatif n'est permis dans les représentations.

**SANS ÊTRE EXHAUSTIVE, VOICI UNE LISTE DE TITRES OU D'APPELLATIONS
QUE VOUS NE POUVEZ PAS UTILISER :**

- Expert
- Conseiller émérite
- Conseiller financier¹⁹
- Coordonnateur financier
- Gestionnaire de patrimoine privé
- Conseiller indépendant en sécurité financière
- Courtier d'assurance pour citoyens et résidents canadiens
- Spécialiste en assurance
- Représentant senior
- Représentant de fonds mutuels dans la province de Québec
- Conseiller en stratégie financière et en placements
- Spécialiste en gestion avancée de fortune et transmission de patrimoine

3.3 La mention spéciale

La **mention spéciale** est une exception qui vous est attribuée dans l'exercice de vos activités conformément à la Loi sur la distribution. Elle figure sur votre certificat.

LES 2 MENTIONS SPÉCIALES SONT :

- **Mention C** - Courtage spécial
- **Mention E** - Expertise en règlement de sinistres à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il est rattaché.

Le représentant qui a une **mention spéciale** sur son certificat peut utiliser le nom exact de la mention, mais ne peut pas se créer un titre à partir de cette mention.

¹⁹ Voir aussi tous les autres titres interdits en vertu du *Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier*.

3.4 Le cumul d'emploi, la formation et les diplômes

Les représentations servent uniquement à l'exercice des activités de représentant. Elles ne peuvent servir à l'exercice des activités d'un autre emploi, si la personne les cumule. Cette règle doit être comprise en tenant compte de l'exception expliquée dans la rubrique du présent guide concernant le **titre** selon laquelle vous pourrez utiliser un titre associé à une formation ou un diplôme obtenu s'il est en lien avec l'exercice de vos activités de représentant, qu'il n'est pas incompatible avec ces activités et qu'il ne prête pas à confusion.

Ainsi, en plus des titres obligatoires et de ceux qu'il est expressément permis d'indiquer, vous pouvez aussi mentionner dans vos représentations la **formation** et les **diplômes** dont vous êtes titulaire ainsi que les titres détenus en vertu de cette formation ou de ces diplômes²⁰.

Cette indication est permise si elle ne prête pas à confusion et si la formation et les diplômes sont liés à l'exercice des activités de représentant et ne sont pas incompatibles avec ces activités.

Un tel renseignement doit aussi avoir une utilité et une pertinence. La formation continue ou la mise à niveau des connaissances, par exemple, ne se qualifient pas comme une formation dont la mention est permise.

3.5 La référence à l'Autorité des marchés financiers

L'utilisation du logo de l'Autorité des marchés financiers ou la prétention qu'un produit ou un service est reconnu par elle ou par un autre organisme est interdite²¹. À cet égard, la prudence est de mise. Une **référence** à l'Autorité des marchés financiers, même sans l'emprunt de son logo, peut prêter à confusion si une personne raisonnable peut croire que l'organisme est impliqué dans la représentation. Si un représentant souhaite informer ses clients de la détention d'un certificat de l'Autorité des marchés financiers, le meilleur moyen est d'en indiquer le numéro.

²⁰ Règlement sur l'exercice des activités des représentants, art. 11.

²¹ Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, art. 2 et 3 (1°).

3.6 L'image

Vos représentations peuvent comporter une photo, un dessin ou un logo dans la mesure où **l'image** choisie est assez petite par rapport aux autres renseignements et qu'elle ne prête pas à confusion²².

Une image peut prêter à confusion si, par exemple, elle peut amener à vous confondre avec un autre ou si elle peut faire croire que vous êtes associé ou rattaché à un autre sans l'être.

3.7 Les situations d'affaires

3.7.1 Le partenariat

Si vous avez un **partenariat** avec un assureur ou un autre cabinet, représentant autonome ou société autonome, vous pouvez l'inscrire sur votre carte professionnelle.

Voici des désignations permises :

- Cabinet partenaire de...
- Représentant autonome partenaire de...
- Société autonome partenaire de...
- Distributeur autorisé par...

Le cabinet ne doit pas mentionner de lien avec l'Autorité des marchés financiers. Par exemple, l'utilisation de « cabinet partenaire de l'Autorité des marchés financiers » est interdite.

²² Règlement sur l'exercice des activités des représentants, art. 14.

Si vous exercez pour plusieurs cabinets, il faut énoncer clairement quelles disciplines vous exercez et pour quel cabinet. Vous utiliserez préférablement des cartes professionnelles différentes, mais vous pouvez utiliser le recto et le verso d'une même carte. Par exemple, vous utiliserez le recto pour indiquer dans quelles disciplines vous agissez pour le compte du cabinet A et le verso pour celles du cabinet B. Le client doit être en mesure de savoir dans quelles disciplines vous agissez pour le compte du cabinet A et du cabinet B.

Le partenaire que vous mentionnez dans vos représentations doit lui-même être inscrit à l'Autorité des marchés financiers. Le **partenariat** doit être en lien avec les produits et services financiers. Il ne s'agit pas d'indiquer que vous êtes membre d'une association ou d'un regroupement qui n'a pas de lien avec les activités pour lesquelles vous êtes autorisé à exercer en vertu de la Loi sur la distribution.

Bien que vous puissiez indiquer le nom de votre partenaire, vous ne devez pas indiquer les disciplines dans lesquelles ce partenaire est autorisé à exercer. Vous indiquez uniquement les vôtres.

Vos représentations ne doivent pas laisser croire que vous êtes rattaché au cabinet dont vous n'êtes, dans les faits, que partenaire; il est essentiel que votre mode d'exercice soit clairement indiqué.

La papeterie transmise au client ne peut pas être au nom du cabinet partenaire, mais le **partenariat** peut y être indiqué.

3.7.2 La bannière

Encore une fois, il est important que vos représentations ne prêtent pas à confusion. Si vous œuvrez sous une **bannière** et que vous êtes, par exemple, un représentant autonome, votre client doit le savoir²³.

Dans ce cas, ce qui est expliqué concernant le **partenariat** s'applique.

La **bannière** est la désignation sous laquelle une entreprise exerce ses activités. On appelle **bannière** tout nom, signe, symbole ou enseigne d'un groupe, réseau ou regroupement de cabinets ou sociétés.

3.7.3 La relation avec un assureur

Si vous êtes un représentant autonome, un cabinet ou une société autonome et que vous distribuez les produits d'un **assureur** en particulier, vous pouvez inscrire le nom et mettre le logo de cet **assureur** sur votre carte aux mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus concernant le **partenariat**. Vous devez indiquer votre mode d'exercice et le nom de l'**assureur** doit figurer après votre nom et vos titres et après la mention « Distributeur autorisé par... ».

3.7.4 L'équipe de travail

Vous pouvez mentionner le nom des collaborateurs avec qui vous avez décidé de faire **équipe**. Dans ce cas, les règles générales sur le **partenariat** s'appliquent.

²³ Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, art. 1.

3.7.5 Les produits et services offerts

Les représentations peuvent contenir la description des **produits** et des **services** que vous offrez. Il s'agit des **produits** et **services** que vous êtes autorisé à offrir en vertu de la Loi sur la distribution.

Par ailleurs, le représentant doit s'abstenir de faire toute sollicitation auprès de la clientèle ou toute représentation qui pourrait :

- faire état de son revenu ou de ses performances financières;
- laisser miroiter des résultats qu'il n'est pas en mesure de procurer;
- utiliser une formule pouvant prêter à confusion, tels une marque de commerce, un slogan ou un symbole²⁴.

Les règles déontologiques²⁵ imposent aussi des restrictions. Ainsi, vous devez vous abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets, de faire des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

VOICI DES EXEMPLES D'ÉLÉMENTS QUI NE PEUVENT ÊTRE MENTIONNÉS :

- Programme de prêt-REER de loin le plus avantageux;
- Empruntez à un taux d'intérêt imbattable;
- Solutions de placement les plus novatrices du marché et les plus efficaces et avantageuses qui soient;
- Acceptation de prêt-REER garanti;
- Nous vous aiderons à maximiser votre fortune.

Quant au cabinet, il ne doit pas mentionner l'offre d'un produit s'il n'est pas lui-même inscrit dans la discipline correspondante, et ce, même si un de ses représentants est certifié dans la discipline correspondante auprès d'un autre cabinet.

²⁴ Règlement sur l'exercice des activités des représentants, art. 14.

²⁵ Voir le Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r. 3 et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, c. D-9.2, r. 5.

4. La carte professionnelle

En tant que représentant, vous **devez**, lors de votre première rencontre avec un client, lui remettre un document écrit, telle une carte professionnelle, qui **doit** mentionner :

- votre nom;
- votre principale adresse d'affaires (celle inscrite au registre de l'Autorité des marchés financiers), votre numéro de téléphone d'affaires et, le cas échéant, votre adresse électronique;
- la mention « représentant autonome » ou le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel vous exercez vos activités.
- les titres prévus dans la Loi sur la distribution et que vous êtes autorisé à utiliser à titre de représentant autonome ou pour le compte du cabinet ou de la société autonome pour lequel vous agissez, selon le cas.²⁶

Ces renseignements **doivent** figurer sur votre carte professionnelle et vous ne disposez, à cet égard, d'aucune discrétion.

Cependant, vous pouvez posséder plusieurs cartes différentes, selon les disciplines dans lesquelles vous exercez. Vous présenterez alors la carte qui correspond à la discipline aux fins de laquelle vous rencontrez effectivement votre client.

²⁶ Règlement sur l'exercice des activités des représentants, art. 10.

EXEMPLE

Un représentant qui rencontre un client pour le compte d'un cabinet en assurance de dommages lui remet une **carte professionnelle** qui mentionne, en plus des autres renseignements indiqués ci-dessus, les titres qu'il est autorisé à utiliser en assurance de dommages.

Si, plus tard, ce représentant souhaite offrir ses services au même client, mais pour le compte d'un autre cabinet, dans la discipline de l'assurance de personnes, il devra alors remettre au client une carte qui contiendra encore les mêmes renseignements que la précédente, à l'exception des titres, qui seront maintenant ceux qu'il est autorisé à utiliser en assurance de personnes.

Cet exemple peut être illustré de la façon suivante :

Rencontre 1

Michel Untel
1111, 1^{re} Rue
Québec (Québec) G0V 0O0
Tel. : 000 000-0000

Courtier en assurance de dommages
Cabinet ABC

Rencontre 2

Michel Untel
2222, 2^e Rue
Québec (Québec) G1P 1P1
Tel. : 000 000-0000

Courtier en sécurité financière
Cabinet 123

Évidemment, le représentant peut aussi remettre au client sa carte professionnelle qui contient tous ces renseignements. Les renseignements relatifs à l'assurance de dommages et au cabinet ABC pourraient figurer au recto d'une carte, et ceux relatifs à l'assurance de personnes et au cabinet 123, au verso, par exemple.

4.1 Le représentant autonome

Le **mode d'exercice** est la façon dont vous exercez vos activités. Vous êtes **représentant autonome**, vous agissez pour un cabinet ou vous êtes employé ou associé d'une société autonome.

Le client doit connaître votre mode d'exercice. Comme représentant, vous devez indiquer soit le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel vous exercez vos activités, soit la mention « représentant autonome », selon le cas²⁷.

4.2 Le représentant et l'inscription en valeurs mobilières

Si vous exercez vos activités dans une discipline prévue à la Loi sur la distribution et que vous exercez aussi des activités en valeurs mobilières, vous vous servirez généralement de deux cartes professionnelles.

Toutefois, il est possible de n'utiliser qu'une seule carte professionnelle pour ces deux activités. Dans ce cas, les renseignements en lien avec une discipline prévue à la Loi sur la distribution ne doivent pas prédominer sur ceux relatifs aux activités de valeurs mobilières.

En utilisant le recto et le verso, par exemple, le client pourra trouver l'information en lien avec vos activités en valeurs mobilières d'un côté et, de l'autre, celle relative à vos activités dans la ou les disciplines visées par la Loi sur la distribution.

²⁷ *Ibidem*.

4.3 Le postulant en période probatoire ou en stage

Lors d'une première rencontre avec un client, le postulant en période probatoire ou en stage doit lui remettre un écrit, une carte professionnelle par exemple, sur lequel sont indiqués les éléments suivants :

- son nom;
- l'adresse et le numéro de téléphone de son lieu de travail et son adresse électronique, le cas échéant;
- les disciplines ou catégories de discipline dans lesquelles il est autorisé à agir;
- le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il exerce ses activités;
- son titre de stagiaire²⁸.

Toutes les règles expliquées dans ce guide s'appliquent au postulant en période probatoire ou en stage avec les ajustements nécessaires, le cas échéant.

²⁸ Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, art. 30 et 33.

4.4 Le personnel qui ne détient pas de certificat

Le personnel qui travaille au sein d'une compagnie d'assurances, d'une institution de dépôt, d'un cabinet ou d'une société autonome, mais qui ne détient pas de certificat de représentant, ne peut utiliser les titres exclusifs aux représentants.

« Nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité des marchés financiers.²⁹» Cette règle, qui empêche qu'une personne utilise un titre exclusif à la personne qui détient un certificat de l'Autorité des marchés financiers, ne connaît aucune exception.

Ce personnel ne peut pas non plus utiliser les titres similaires à celui de planificateur financier tels que « consultant en finances personnelles » ou « coordonnateur financier »³⁰.

²⁹ Loi sur la distribution, art. 12.

³⁰ Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier.

5. Les autres représentations

5.1 L'enseigne

Le cabinet, le représentant autonome et la société autonome doivent utiliser leur nom, tel qu'il figure dans le registre de l'Autorité des marchés financiers.

Ils doivent indiquer sur leur **enseigne** tous les titres sous lesquels ils exercent leurs activités³¹.

Les renseignements qui figurent sur l'**enseigne** ne doivent pas prêter à confusion. Ils doivent être inscrits en évidence, dans un caractère facile à lire.

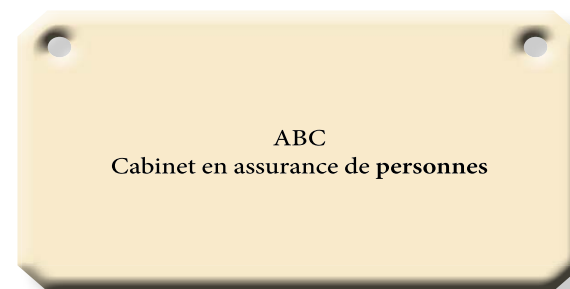
Si votre cabinet a plusieurs succursales, l'**enseigne** utilisée doit indiquer minimalement le ou les titres sous lesquels il exerce ses activités à chacune des succursales.

Par exemple, le cabinet ABC exerce en assurance de dommages à sa succursale située à une adresse et exerce en assurance de personnes à son autre succursale, située à une autre adresse. Il pourra avoir des **enseignes** différentes comme illustré :

À une adresse :



À l'autre adresse :



³¹ Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, art. 1 al. 2.

Les enseignes pourront aussi comporter tous les titres sous lesquels le cabinet exerce ses activités, peu importe la succursale.

➔ Exception pour l'**enseigne extérieure** seulement :

L'Autorité des marchés financiers permet que votre **enseigne extérieure** ne comporte pas les titres sous lesquels vous exercez. Dans ce cas, l'indication du nom est suffisante.

5.2 Le contact téléphonique

Si votre première rencontre avec le client se fait par téléphone, vous devez lui énoncer verbalement certains des renseignements qui doivent figurer sur votre carte professionnelle³². Ces renseignements sont :

- votre nom;
- les titres prévus par la Loi sur la distribution que vous êtes autorisé à utiliser;
- le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel vous exercez vos activités ou la mention « représentant autonome », selon le cas.

De plus, si le client vous le demande, vous devez lui fournir votre carte professionnelle en même temps que le premier envoi de documents.

³² Règlement sur l'exercice des activités des représentants, art. 12.

5.3 Le courrier électronique et la papeterie

Toutes les règles énoncées pour les représentations s'appliquent au courrier électronique et à la papeterie.

Par ailleurs, lorsque le représentant ne rencontre pas son client en personne et qu'il communique avec lui par courriel, sa signature peut remplacer sa carte professionnelle. Dans ce cas, cette signature doit comporter tous les éléments qui doivent figurer sur la carte professionnelle³³.

5.4 L'Internet et les médias sociaux

Toutes les règles énoncées pour les représentations s'appliquent aux représentations mises en ligne sur **Internet et dans les médias sociaux**. Il est important d'y mettre des renseignements exacts et de les garder à jour.

³³ *Ibidem*.

Annexe – Exemples de cartes

REPRÉSENTANTS ET REPRÉSENTANTS AUTONOMES

Cartes conformes

- 1**
- MICHEL UNTEL, représentant autonome
Conseiller en sécurité financière
- 9999, boul. Laurier, bureau 1000
Québec (Québec) G0V 0O0
Tél : 418 000-0000
- Distributeur autorisé par
Sofia, Compagnie d'assurance
- 2**
- MICHEL UNTEL, représentant autonome
Conseiller en sécurité financière
- 9999, boul. Laurier, bureau 1000
Québec (Québec) G0V 0O0
Tél : 418 000-0000
- Collaborateur de Marc Carmo
- 3**
- MICHEL UNTEL, B.SC.
Planificateur financier
Conseiller en sécurité financière
Conseiller en assurances et rentes collectives
- Représentant autonome partenaire de :
COUPALO cabinet de services financiers
- 9999, boul. Laurier, bureau 1000 Tél. : 418 000-0000
Québec (Québec) G0V 0O0 Sans frais : 1 877 000-0000
Télé. : 1 888 000-0001
www.coupalo.com
courriel : michel.untel@courriel.ca
- 4**
- MICHEL UNTEL, représentant autonome
Conseiller en sécurité financière
- Certificat de l'Autorité des marchés financiers n° 111111
- 9999, boul. Laurier, bureau 1000
Québec (Québec) G0V 0O0
Tél : 418 000-0000
- Courriel : michel.untel@courriel.ca
- 5**
- Cellulaire : 514 000-0003 MICHEL UNTEL
Bureau : 514 000-0000 Conseiller en sécurité financière
Télec. : 450 000-0001 Représentant autonome
Résidence : 450 000-0002 Partenaire de Filtz services
financiers inc.
- 9999, boul. Laurier, bureau 1000
Québec (Québec) G0V 0O0
Site Internet : www.filtz.com
Courriel : micheluntel@courriel.ca
- 6**
- MICHEL UNTEL, représentant autonome
Conseiller en sécurité financière
- C.A.A.S.
- Certificat de l'Autorité des marchés financiers n° 111111
- 9999, boul. Laurier, bureau 1000
Québec (Québec) G0V 0O0
Tél : 418 000-0000
- Courriel : michel.untel@courriel.ca

Cartes conformes

7

Recto

MICHEL UNTEL, B.A.A.
 Courtier en assurance de dommages
 Courtage spécial
 Fitz inc.
 111, boul. Laurier, Québec (Québec) G1V 1V1
 418 111-1111
 Certificat de l'Autorité des marchés financiers n° : XXXXXX

Verso

MICHEL UNTEL, B.A.A.
 Conseiller en sécurité financière
 COUPALO inc.
 100, boul. Laurier, Québec (Québec) G1V 2C2
 418 222-2222
 Certificat de l'Autorité des marchés financiers n° : XXXXXX

8

MICHEL UNTEL, stagiaire
 Assurance de dommages des particuliers
 ABC ASSURANCES
 9999, boul. Laurier, bureau 1000
 Québec (Québec) G0V 0O0
 Tél : 418 000-0000

Cartes non conformes

1

MICHEL UNTEL
Conseiller
Vendeur n° 1 de l'année

9999, boul. Laurier, bureau 1000
Québec (Québec) G0V 0O0
Tél. : 418 000-0000

non conforme

2

MICHEL UNTEL
Conseiller en services financiers

9999, boul. Laurier, bureau 1000
Québec (Québec) G0V 0O0
Tél. : 418 000-0000

non conforme

3

MICHEL UNTEL, B.A.A., gestion des entreprises
Conseiller en stratégies financières et en placements

Services Financiers ABC

Tél. bur. : 418 000-0000
Tél. sans frais : 1 888 000-0000
Télécopieur : 418 000-0001

non conforme

Commentaires

Le titre « Conseiller » n'est pas autorisé.

De plus, on ne peut pas faire état de ses performances.
Les qualificatifs sont interdits.

Il manque le titre associé à la discipline dans laquelle il est autorisé à agir et le nom du cabinet ou la mention « représentant autonome ».

Le titre « Conseiller en services financiers » n'est pas autorisé.

Il manque le titre associé à la discipline dans laquelle il est autorisé à agir et le nom du cabinet ou la mention « représentant autonome ».

Le titre « Conseiller en stratégies financières et en placements » n'est pas autorisé.

Si Monsieur Untel est un représentant autonome, ce n'est pas clair.

Son adresse est manquante.

Il manque le titre associé à la discipline dans laquelle il est autorisé à agir.

Cartes non conformes

COUPALO Services financiers inc.
Cabinet de services financiers

Tél. : 418 000-0000
Sans frais : 1 800-000-0000
Télé. : 418 000-0001

MICHEL UNTEL, c.r.h.a.
Conseiller en sécurité financière

9999, boul. Laurier, bureau 1000
Québec (Québec) G0V 0O0
Site Internet : www.coupalo.com
Courriel : micheluntel@coupalo.com

4

UNTEL et associés
Services financiers
Cabinet partenaire de Coupalo services financiers inc.

Conseiller en sécurité financière
Référencement hypothécaire

Représentant en épargne collective
Rattaché à Coupalo Capital inc.

Tél. : 418 000-0000
Télé. : 418 000-0001
9999, boul. Laurier, bureau 1000,
Québec (Québec) G0V 0O0

MICHEL UNTEL

5

MICHEL UNTEL,
Expert en sinistre au service de l'assuré

Untel et associés
Expertise en règlement de sinistres

Tél. : 418 000-0000
Télé. : 418 000-0001
9999, boul. Laurier, bureau 1000
Québec (Québec) G0V 0O0

6

Commentaires

Le titre de « c.r.h.a. », conseiller en ressources humaines agréé, n'est pas permis puisqu'il n'a aucun lien avec l'exercice des activités de représentant.

Le nom du cabinet partenaire est plus gros que celui du représentant; cela prête à confusion.

Monsieur Untel est un représentant autonome, mais ce n'est pas indiqué. De plus, le partenariat avec Coupalo n'est pas indiqué.

Le titre devrait être « Cabinet de services financiers ».

La mention « Référencement hypothécaire » ne réfère à aucune discipline prévue dans la Loi sur la distribution; on ne peut le mentionner sur cette carte.

Qui est rattaché? Le cabinet? Si c'est M. Untel, l'est-il seulement quand il est représentant en épargne collective?

Le nom du représentant n'est pas assez mis en évidence. Le nom du cabinet partenaire est plus gros que celui du représentant autonome; cela prête à confusion.

Le titre « Expert en sinistre au service de l'assuré » n'est pas autorisé.

L'information selon laquelle les services d'expertise en règlement de sinistres du représentant ou du cabinet sont offerts aux assurés et non aux assureurs pourra être donnée sur la carte professionnelle, mais ailleurs que dans le titre du représentant.

Cartes non conformes

MICHEL UNTEL
Représentant autonome

Conseiller en sécurité financière
Menuisier

9999, boul. Laurier, bureau 1000
Québec (Québec) G0V 0O0
Tél. : 418 000-0000

7

non conforme

MICHEL UNTEL
Représentant autonome

Conseiller en sécurité financière
Avocat

9999, boul. Laurier, bureau 1000
Québec (Québec) G0V 0O0
Tél. : 418 000-0000

8

non conforme

Commentaires

Les activités de menuisier n'ont aucun lien avec celles de représentant en assurance.

L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec celui des activités de représentant, sauf si ce dernier est expert en sinistre ou planificateur financier.

CABINETS ET SOCIÉTÉS***Cartes conformes***

ABC ASSURANCES
Cabinet en assurance de personnes
et en assurance de dommages

00 boul. Laurier
Québec (Québec) G1G 1G1
Tel. : 418 000-0000

Distributeur autorisé par : La Belle-rive,
compagnie d'assurance

1

Partenaire du Groupe Inter



ABC ASSURANCES
Société autonome de services financiers

<i>Assurance collective de personnes</i>	2640 boul. Laurier
<i>Assurance de dommages</i>	Québec (Québec)
<i>Expertise en règlement de sinistres</i>	G1G 1G1
<i>Planification financière</i>	Tél. : 418 000-0000
	Télec. : 418 000-0001

2

Partenaire du groupe CDE

LES ASSURANCES ABC INC.
CABINET DE SERVICES FINANCIERS



Assurance-vie,
Accident/maladie
Assurance de dommages

00 boul. Laurier
Québec (Québec) G1G 1G1

Tel. : 418 000-0000

3

Cartes non conformes

1

ABC ASSURANCES
Cabinet multidisciplinaire

00 boul. Laurier
Québec (Québec) G1G 1G1
Tél. : 418 000-0000

Membre du Groupe Inter

non conforme

2

LES ASSURANCES ABC INC.
Cabinet en assurance de personnes

00 boul. Laurier
Québec (Québec) G1G 1G1
Tél. : 418 000-0000


Cabinet partenaire du Groupe CDE
Assurance collective de personnes
Assurance de dommages
Expertise en règlement de sinistres
Planification financière

non conforme

3

ABC ASSURANCES
Société autonome de produits et services financiers

Assurance collective de personnes
Assurance de dommages
Expertise en règlement de sinistres
Planification financière

 AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS
*Rendements sûrs
et garantis*

Société partenaire du Groupe CDE

00 boul. Laurier
Québec (Québec) G1G 1G1
Tél. : 418 000-0000

non conforme

Commentaires

Le titre « Cabinet multidisciplinaire » n'est pas un titre prévu. L'expression autorisée pour exprimer la multidisciplinarité est « cabinet de services financiers ».

Un lien d'affaires s'exprime par des termes précis : « Cabinet partenaire de... »

On ne doit pas inscrire les disciplines du partenaire.

Il est interdit d'utiliser le logo de l'Autorité des marchés financiers et de laisser miroiter des résultats.

Le titre utilisé n'est pas permis.

Cartes non conformes**Commentaires**

La carte est celle du cabinet Untel. Par contre, son partenaire y occupe une place plus importante. Cela prête à confusion. La mention « Référencement hypothécaire » ne réfère à aucune discipline prévue dans la Loi sur la distribution; on ne peut le mentionner sur cette carte.



QUÉBEC

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
418 525-0337

MONTRÉAL

800, Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
514 395-0337

Sans frais 1 877 525-0337
www.lautorite.qc.ca



Guide des Règles sur les cartes professionnelles et les autres représentations

Autorité des marchés financiers